



Assemblée générale

Distr. générale
2 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-quatrième session
4-15 novembre 2019

Compilation concernant l'Égypte

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé l'Égypte à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie³.

3. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a recommandé à l'Égypte de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁴.

4. L'Égypte s'est engagée à soumettre des rapports périodiques aux organes conventionnels, à revoir les réserves formulées sur les traités et l'état des procédures de ratification des différents accords internationaux et régionaux, et à renforcer sa collaboration et sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en accueillant plus fréquemment des titulaires de mandat en Égypte⁵.

5. L'Égypte a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en 2015 et en 2019 (notamment au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2014 et en 2019)⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme⁷

6. Lorsqu'elle a présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme, l'Égypte s'était engagée à collaborer de façon constructive avec toutes les parties, en vue d'éliminer les obstacles qui empêchaient la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à renforcer le cadre national relatif aux droits de l'homme et les bases d'une société démocratique⁸.

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'Égypte de doter le Conseil national des droits de l'homme d'allocations budgétaires qui lui permettraient d'exécuter son mandat de manière indépendante⁹.

8. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de la création d'un Comité supérieur permanent des droits de l'homme. Elle a encouragé l'Égypte à doter le Comité de moyens suffisants pour exécuter son mandat, qui comprend l'élaboration d'une stratégie nationale pour les droits de l'homme¹⁰.

9. L'équipe de pays a encouragé le développement de programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme ciblant les fonctionnaires¹¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹²

10. L'Égypte a indiqué que sa Constitution établissait un cadre juridique qui consacrait l'égalité entre tous les citoyens et leur garantissait la jouissance de leurs droits et libertés sans discrimination d'aucune sorte¹³. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a regretté l'absence de renseignements sur la réforme législative en profondeur concernant les lois discriminatoires et le Comité a donc estimé qu'il n'avait pas été en mesure de déterminer si sa recommandation a été mise en œuvre¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par le fait qu'il n'existait pas de définition de la discrimination raciale dans la législation nationale et a recommandé d'introduire dans sa législation pénale, civile et administrative une définition complète de la discrimination raciale. Le même Comité a noté que la modification de l'article 176 du Code pénal pour ériger en infraction l'incitation à la discrimination raciale était prévue dans un cadre limité à celui des médias et liée au fait de troubler l'ordre public. Le Comité a recommandé à l'Égypte de modifier le Code pénal afin d'incriminer le discours de haine raciale, la diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine, l'incitation à la discrimination raciale ou ethnique, ainsi que la constitution et le soutien aux organisations racistes¹⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁶

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté les conséquences préjudiciables qu'un accroissement démographique rapide aurait sur la réalisation de la Stratégie de développement durable en Égypte, malgré le lancement de la Stratégie nationale multisectorielle en matière de population (2015-2030) en plus d'autres initiatives. Elle a recommandé à l'Égypte de promouvoir des interventions intégrées en vue de favoriser l'accès des jeunes à des emplois décentes et à la formation professionnelle. Elle a également recommandé de réviser la vision stratégique nationale de l'urbanisation pour 2052 et d'établir des politiques visant à améliorer l'accessibilité et la disponibilité des possibilités économiques locales, et à améliorer les services de base et l'état écologique des zones nouvelles et existantes¹⁷.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁸

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était inquiet concernant la nouvelle loi antiterroriste qui pouvait être interprétée de manière large pouvant entraver la liberté d'expression et de réunion. Il a recommandé que les mesures pour lutter contre le terrorisme soient prises de manière à protéger les droits de l'homme et que des garanties juridiques soient appliquées afin de prévenir et de lutter contre le profilage racial par la police¹⁹. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la loi incriminait un grand nombre d'actes, notamment la publication ou la promotion d'informations sur le terrorisme si elles contredisaient les rapports officiels du Gouvernement sur le terrorisme, et qu'elle autorisait également les tribunaux à prononcer à l'encontre des journalistes qui se livreraient à de tels agissements une interdiction temporaire d'exercer leur profession. L'UNESCO a encouragé l'Égypte à veiller à ce que l'application de la législation antiterroriste et antiextrémiste ne porte pas atteinte à la capacité des citoyens ordinaires, y compris les journalistes, d'exercer leur droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁰.

13. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le nombre d'attentats terroristes avait augmenté depuis 2015 et a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour lutter contre le terrorisme en se servant de la stratégie du contre-discours, avec la coopération de la population, ainsi que d'autres mécanismes nationaux et à procéder à une révision périodique des lois, dans le respect du droit international des droits de l'homme²¹.

14. La Rapporteuse spéciale sur le logement a noté que, par suite de décrets et de l'action en cours contre le terrorisme, près de 22 000 personnes avaient été déplacées. Elle a rappelé que les mesures visant à réprimer le terrorisme devaient être pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et que la destruction d'habitations en représailles à des activités terroristes présumées constituait *prima facie* une violation du droit au logement²².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne²³

15. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a considéré que l'imposition de la peine de mort à l'issue d'une procédure imparfaite constituait une violation du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴. En février 2019, des experts des droits de l'homme de l'ONU ont déploré les exécutions de neuf hommes condamnés sur la base de preuves qui auraient été obtenues sous la torture. Ils ont noté que le fait de procéder à des exécutions sur la base de procès apparemment entachés de graves irrégularités constituait une violation du droit international relatif aux droits de l'homme et que, dans ces conditions, ces exécutions étaient arbitraires. Ils ont indiqué qu'un compte rendu sur les actes de torture pratiqués pour obtenir des aveux, dans certains cas durant une disparition forcée, avait été présenté au cours du procès, mais qu'il aurait été ignoré. Ils ont appelé une nouvelle fois le Gouvernement à mettre fin aux exécutions et à réexaminer les affaires dans lesquelles des personnes ont été condamnées à mort. Ils ont exhorté les autorités à veiller à ce que toutes les condamnations à mort soient réexaminées et à envisager un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition²⁵.

16. Le Comité contre la torture a conclu que la torture était pratiquée systématiquement en Égypte. Le même Comité a déclaré que dans bien des cas, les actes de torture étaient commis après une arrestation arbitraire et qu'ils avaient souvent pour but d'obtenir des aveux ou de punir et menacer des opposants politiques. Le Comité a établi que la torture était le fait de policiers, de militaires, d'agents de la sécurité nationale et de gardiens de prison, mais que les procureurs, les juges et les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire facilitaient aussi la torture en ne faisant rien pour mettre fin à cette pratique, à la détention arbitraire et aux mauvais traitements, et en ne donnant pas suite aux plaintes pour torture ou mauvais traitements. Les auteurs d'actes de torture jouissaient presque tous de l'impunité. Le Comité a recommandé de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture et des mauvais traitements dans tous les lieux de détention, de faire en sorte que les fonctionnaires au plus haut niveau de responsabilité condamnent publiquement la torture et

les mauvais traitements perpétrés par des agents de l'État et adoptent une politique de tolérance zéro, et de poursuivre les auteurs d'actes de torture, y compris ceux qui occupent des postes de commandement ou sont en situation de supériorité hiérarchique. Le 1^{er} juin 2016, l'Égypte a répondu que le Comité n'aurait pas dû conclure à une pratique systématique de la torture en se fondant sur le fait qu'elle n'avait pas répondu à des allégations spécifiques. Elle a fait savoir qu'elle avait accepté de nombreuses recommandations du Comité, qui étaient déjà mises en œuvre, et qu'elle en avait partiellement accepté plusieurs autres ou en avait pris note. L'Égypte a rejeté les recommandations du Comité tendant à ce qu'elle mette immédiatement fin à la détention au secret, qu'elle crée une autorité indépendante chargée d'enquêter sur les allégations de torture, de disparition forcée et de mauvais traitements, qu'elle limite la compétence des tribunaux militaires aux infractions liées exclusivement à des fonctions militaires et qu'elle fasse respecter l'interdiction des « tests de virginité » et mette un terme à la pratique consistant à faire subir des examens rectaux aux personnes accusées de certaines infractions²⁶.

17. Le HCDH, dans un commentaire sur la mort subite en détention de l'ancien Président Mohammed Morsi en juin 2019, a demandé à l'Égypte de veiller à ce qu'une enquête rapide, impartiale, approfondie et transparente soit menée par un organe indépendant afin de clarifier la cause du décès. Il a noté que des préoccupations avaient été exprimées concernant les conditions de sa détention, notamment l'accès à des soins médicaux adéquats, ainsi qu'un accès suffisant à ses avocats et à sa famille, et le maintien en isolement apparemment prolongé, au cours de ses six années de détention. Le HCDH a déclaré que l'enquête devrait porter sur tous les aspects du traitement réservé à M. Morsi par les autorités afin de déterminer si les conditions de sa détention ont eu une incidence sur son décès²⁷. Dans son avis n° 83/2017 concernant Mahmoud Gomaa Ali, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa vive préoccupation face aux pratiques de détention arbitraire, de torture et de disparitions forcées ; il a rappelé que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international pouvaient constituer des crimes contre l'humanité, et a demandé à l'Égypte de prendre les mesures qui s'imposaient pour remédier à cette situation et la rendre compatible avec les normes internationales²⁸.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit²⁹

18. L'Égypte a affirmé qu'elle restait déterminée à renforcer les mécanismes nationaux de recours accessibles à tous les citoyens, afin que ceux-ci puissent déposer des plaintes aux autorités compétentes pour examen et enquête et que les auteurs des infractions soient tenus de rendre des comptes³⁰.

19. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme était vivement préoccupée par le fait que des personnes aient été exécutées en février 2019 et que, durant le procès, le tribunal ait apparemment ignoré les récits des actes de torture qui auraient été utilisés pour obtenir des aveux. Le HCDH a déclaré qu'il y avait de sérieuses raisons de craindre que les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable n'aient pas été respectées dans tout ou partie des affaires. Ces dernières années ont été marquées par une succession d'affaires dans lesquelles, en Égypte, des personnes ont été condamnées dans des circonstances similaires, alors que des rapports faisaient état d'un non-respect des garanties d'une procédure régulière³¹. Plusieurs autres experts des droits de l'homme de l'ONU ont fait part de préoccupations analogues³².

20. La Haute-Commissaire a souligné le contraste frappant entre la tenue de procès de masse en Égypte et une loi récente qui accordait effectivement une totale immunité de poursuite aux membres des forces de sécurité pour toutes les infractions qu'ils auraient commises. Elle a noté que la répression militaire des manifestations menées par les Frères musulmans sur les places Rabaa al-Adawiya et Al-Nahda au Caire le 14 août 2013 s'était soldée par la mort de 900 manifestants, pour la plupart non armés, sans qu'aucun membre des forces de sécurité n'ait jamais été inculpé pour ce qui est communément appelé le « massacre de Rabaa ». La Haute-Commissaire a rappelé qu'en juillet 2018, le Parlement égyptien avait approuvé la loi applicable au traitement de certains hauts commandants des

forces armées, qui accordait une immunité de poursuite aux membres des forces de sécurité pour toute infraction commise dans l'exercice de leurs fonctions entre le 3 juillet 2013 – date du renversement du Gouvernement de M. Morsi par les militaires – et le 10 janvier 2016. Elle a déclaré que la justice devait s'appliquer à tous – nul ne devrait être à l'abri – et a engagé le Gouvernement à veiller à ce que justice soit faite, conformément à la loi, y compris dans les cas impliquant des membres des forces de sécurité de l'État soupçonnés d'avoir commis une infraction³³.

21. Le 17 septembre 2018, plusieurs experts des droits de l'homme des Nations Unies ont demandé au Conseil des droits de l'homme de réagir sans délai aux condamnations à la peine de mort de 75 manifestants et à la réclusion à vie de 47 autres prononcées à l'issue du procès de masse de 739 personnes reconnues coupables de rassemblement illégal, de participation à des actes de violence et d'incitation à enfreindre la loi. Ils ont indiqué que le droit des accusés de présenter des preuves pour leur défense n'avait pas été respecté et que tous les accusés avaient participé, en 2013, à des manifestations menées par les Frères musulmans, qui avaient été sévèrement réprimées par les militaires. Ils ont affirmé que toute exécution dans de telles circonstances, sans que les normes d'un procès équitable soient pleinement respectées, équivaldrait à une privation arbitraire de la vie, et que les lourdes peines d'emprisonnement prononcées étaient également disproportionnées et, par conséquent, pouvaient constituer une peine cruelle, inhumaine ou dégradante³⁴.

22. L'UNESCO a condamné l'assassinat de huit journalistes et noté que le Gouvernement n'avait pas répondu à ses demandes d'enquête sur ces affaires. Elle a encouragé le Gouvernement à enquêter sur ces affaires et à rendre compte de l'état d'avancement du suivi judiciaire³⁵.

3. Libertés fondamentales³⁶

23. L'Égypte a déclaré que la Constitution de 2014 avait étendu le degré et la portée de la protection des droits et des libertés en introduisant la protection de la liberté de croyance, de pensée et d'opinion, le droit de réunion pacifique et le droit de grève. Elle a accepté d'engager une révision des lois nationales afin de garantir qu'elles protègent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Elle s'est engagée à soutenir le rôle constructif de la société civile dans la promotion des droits de l'homme et à nouer les partenariats nécessaires avec les organisations de la société civile³⁷.

24. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a indiqué que l'adoption de la loi répressive n° 70 de 2017 limitant les possibilités de surveillance et de défense des droits de l'homme et la communication de rapports des organisations non gouvernementales (ONG) serait extrêmement préjudiciable pour l'exercice des droits de l'homme et exposerait encore plus les défenseurs des droits de l'homme à des sanctions et des représailles. La loi irait à l'encontre des obligations de l'Égypte en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme en imposant aux ONG de demander l'autorisation d'exercer leurs activités et en exigeant une autorisation officielle des sources étrangères de financement. Le Haut-Commissaire a considéré que la loi violait les obligations de l'Égypte en matière de droits de l'homme, ainsi que l'engagement pris par le pays de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations dans le cadre du deuxième Examen périodique universel le concernant, afin de promouvoir et de protéger les droits à la liberté d'association et d'expression et d'adopter une loi relative aux ONG qui respecte les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement à abroger la loi et à privilégier de nouvelles perspectives de dialogue et de collaboration avec la société civile³⁸. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association avait exprimé des préoccupations similaires en 2016³⁹.

25. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par les cas d'intimidation et d'arrestation d'acteurs de la société civile et par les restrictions imposées au travail des défenseurs des droits de l'homme. Il a recommandé à l'Égypte d'adopter une nouvelle loi sur les ONG en vue de faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme, de protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes contre tout acte d'intimidation ou de représailles et contre toute entrave à leurs activités, de lever les restrictions qui empêchent les ONG d'obtenir un financement étranger et d'accélérer le traitement des dossiers des militants et des journalistes détenus et de les

libérer⁴⁰. Le Secrétaire général a indiqué que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont donné suite aux allégations de représailles sous la forme d'interdictions de voyager visant des défenseurs des droits de l'homme qui tentaient de participer à des réunions relatives aux droits de l'homme de l'ONU⁴¹.

26. Plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU ont fermement condamné l'Égypte pour avoir intensifié son action contre les défenseuses des droits de l'homme dans le cadre d'une répression permanente de la société civile. Ils ont vivement encouragé le Gouvernement à abroger sans délai toutes les mesures répressives à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme, y compris les interdictions de voyager et les lois criminalisant des activités légitimes⁴². En septembre 2018, des experts des droits de l'homme des Nations Unies ont exhorté l'Égypte à veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme détenus bénéficient des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, impartial et public, conformément aux obligations du pays qu'impose le droit international relatif aux droits de l'homme. Ils étaient vivement préoccupés par les périodes prolongées de détention des défenseurs des droits de l'homme, qui auraient résulté de leur défense pacifique et légitime des droits de l'homme. Ils ont déclaré que les attaques systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme étaient un autre signe de la politique de tolérance zéro appliquée par le Gouvernement à la dissidence, souvent étouffée sous prétexte de lutter contre le terrorisme⁴³.

27. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste ont fait part de leurs vives préoccupations face aux atteintes incessantes à la liberté d'expression, exprimant leur profonde inquiétude devant l'allongement de la liste des sites Internet fermés ou bloqués par les autorités, au motif qu'ils « répandent des mensonges » et « soutiennent le terrorisme ». Les autorités égyptiennes auraient bloqué l'accès aux sites Internet d'au moins 21 agences de presse, notamment des sources d'information bien connues. Les Rapporteurs spéciaux ont également indiqué que les autorités n'avaient fourni aucune preuve que le blocage des sites Web répondait aux critères du droit international des droits de l'homme. Ils ont souligné que les blocages semblaient reposer sur une législation antiterroriste excessive, qu'ils étaient dépourvus de transparence et soumis à un contrôle judiciaire très limité, voire inexistant⁴⁴.

28. L'UNESCO a noté que la loi n° 92 supervisée par le Conseil supérieur de régulation des médias, dirigé par un fonctionnaire nommé par le Président et chargé de prendre des mesures contre les violations, a doté le Gouvernement de nouveaux pouvoirs en matière de réglementation des droits et libertés numériques en ligne. La loi assimile les comptes de médias sociaux et les blogs comptant plus de 5 000 abonnés à des médias, ce qui les expose à des poursuites s'ils publient ce que les autorités considèrent comme de fausses informations. Depuis 2017, plus de 500 sites Web ont été bloqués. La loi soumet la création des sites Web à l'obtention d'une licence délivrée par le Conseil et permet au Conseil de suspendre ou de bloquer des sites Web existants et d'infliger des amendes aux éditeurs. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à vérifier si les lois régissant les droits et libertés numériques en ligne sont conformes aux dispositions sur la nécessité et la proportionnalité figurant dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à renforcer le contrôle judiciaire dans les cas relatifs au blocage de contenu en ligne et à réformer le système de nomination du Conseil en vue de garantir son indépendance⁴⁵.

29. L'UNESCO a noté que le blasphème et l'outrage⁴⁶ constituaient des infractions au regard du Code pénal. Elle a recommandé à l'Égypte de dépénaliser la diffamation et l'outrage et de les intégrer dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁷.

30. Trois titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale des Nations Unies ont instamment prié l'Égypte de mettre fin aux interventions disproportionnées contre l'exercice du droit de réunion et d'expression. Ils ont condamné l'action brutale des autorités dans le cadre d'une répression permanente des manifestants pacifiques, des journalistes, des avocats et des défenseurs des droits de l'homme. Ils ont appelé une nouvelle fois à cesser de restreindre les libertés publiques, soulignant que « les préoccupations sécuritaires ne devraient pas servir de prétexte pour harceler les journalistes, les avocats ainsi que les manifestants et interdire l'opposition politique pacifique, ce qui

serait préjudiciable non seulement au débat public et aux droits fondamentaux, mais aussi à la sécurité et à la stabilité à long terme »⁴⁸.

31. L'UNESCO a indiqué que l'Égypte ne dispose pas actuellement de loi sur la liberté d'information et a encouragé le Gouvernement à appliquer les principes constitutionnels de l'accès à l'information et aux documents officiels et à adopter une loi sur la liberté d'information⁴⁹.

32. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le soutien technique qu'elle a apporté aux principes de la liberté d'association et au droit à la négociation collective avait permis l'adoption de la nouvelle loi n° 213/2017 sur les syndicats. L'équipe de pays s'inquiétait de ce que la loi soulevait des préoccupations, en ce qu'elle empêchait le plein exercice de la liberté d'association, en particulier concernant la création des syndicats et leurs fonctions. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à modifier la loi en vue d'abaisser le nombre minimum d'adhésions au niveau de l'entreprise et dans les syndicats et confédérations en général, à modifier la loi en vue de permettre aux organisations de travailleurs de bénéficier des programmes de coopération technique, à abroger ou à modifier les dispositions du Code pénal afin qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée aux personnes qui participent pacifiquement à une grève et à garantir le droit de grève⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

33. L'équipe de pays des Nations Unies a observé que le cadre juridique et politique en matière de trafic illicite de migrants et de traite des personnes était en place. Elle a invité le Gouvernement à faire de la protection des victimes une priorité, à veiller à ce que les victimes soient effectivement identifiées et à ce qu'un système permettant de recenser et d'orienter les femmes et les filles ayant besoin d'une protection internationale soit mis en place, et à veiller à ce que des poursuites efficaces soient engagées dans les affaires de traite des personnes et de trafic illicite de migrants. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Gouvernement de renforcer ses capacités en matière de coopération avec les pays d'origine et de destination, de s'attaquer aux causes profondes de ces pratiques et d'élargir les mesures de prévention⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁵³

34. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le chômage des jeunes restait supérieur à 25 % et que le taux de participation des femmes au marché du travail n'avait pas retrouvé son niveau d'avant 2011. L'emploi informel et précaire a considérablement augmenté et touchait près de 60 % de la main-d'œuvre du pays. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à associer les partenaires sociaux à la conception et à l'exécution des programmes de formation et professionnels, à assurer la coordination entre les institutions responsables et à améliorer l'accessibilité de régimes d'assurance-chômage et de régimes de sécurité viables⁵⁴. L'équipe de pays lui a recommandé de promouvoir des interventions visant à favoriser l'accès des jeunes à des emplois décents et l'intégration sociale des jeunes dans les zones urbaines et rurales⁵⁵.

2. Droit à la sécurité sociale⁵⁶

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Gouvernement avait engagé un programme de réformes et pris des mesures décisives pour rétablir la stabilité macroéconomique. La forte inflation enregistrée en 2017 a entraîné une augmentation générale des prix de 34,86 % entre 2017 et 2018. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à mettre davantage l'accent sur les programmes de lutte contre la pauvreté dans les zones rurales. Malgré la solidité des systèmes de protection sociale existants, des mesures étaient nécessaires pour améliorer le ciblage, la couverture et l'efficacité de ces systèmes⁵⁷.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁵⁸

36. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et l'équipe de pays des Nations Unies ont noté qu'en 2018, l'Égypte avait reçu plus de 400 millions de dollars des États-Unis à titre de prêts pour la construction de grandes installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Plus de 75 % des personnes qui n'avaient pas accès à une eau sans risque sanitaire et à des services d'assainissement vivaient dans des zones rurales où, bien que des ressources en eau soient disponibles, il y a encore des problèmes de qualité et de quantité. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à revoir le système actuel d'approvisionnement en eau et d'assainissement afin de déterminer les investissements à financer en priorité en connaissance de cause et de maximiser leur efficacité et leur durabilité⁵⁹.

37. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a salué les efforts déployés par le Gouvernement pour répondre aux besoins de logement d'une population en forte croissance. Toutefois, une grande partie de l'offre de nouveaux logements était à la fois inabordable et mal située, et les possibilités économiques et les services de transport étaient insuffisants pour la rendre viable. Pour répondre à la demande de logements actuelle et future, le Gouvernement devrait construire entre 480 000 et 528 000 logements par an d'ici à 2030, d'après les estimations⁶⁰. Le Gouvernement devrait veiller à ce que sa Stratégie nationale en matière de logement respecte ses engagements au titre de l'objectif de développement durable n° 11. La Rapporteuse spéciale a déclaré que, compte tenu de la reconnaissance constitutionnelle du droit à un logement convenable, toutes les lois et tous les règlements relatifs au logement devraient être revus pour s'assurer qu'ils sont pleinement conformes à la Constitution, ainsi qu'au droit à un logement convenable. Elle a recommandé au Gouvernement de cibler ses dépenses sur la modernisation des logements existants et sur l'amélioration des conditions de vie dans tous les secteurs informels. Elle a établi que 38 millions de personnes environ vivaient dans des implantations sauvages, sans titre de propriété ni sécurité d'occupation et souvent dans des conditions médiocres. Parmi ces personnes, 1 million vivait dans des conditions jugées insalubres et mettant leur vie en danger. Elle a recommandé à l'Égypte de se conformer aux recommandations formulées dans son rapport sur l'amélioration des implantations sauvages (A/73/310/Rev.1) et de régulariser les logements construits clandestinement⁶¹.

38. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a regretté de n'avoir pas été en mesure d'obtenir du Gouvernement des informations supplémentaires sur les expulsions, soi-disant pour des raisons de sécurité, dans le Sinaï Nord. L'Égypte avait justifié les expulsions et les démolitions d'habitations par la nécessité de couper les insurgés des sources d'approvisionnement qui franchissaient les frontières situées dans cette zone. Au fil des années, le Ministre de la défense avait interdit par décret toute propriété immobilière privée dans un périmètre de 5 kilomètres le long de la bande de Gaza pour y établir une zone tampon correspondant à une zone d'expulsion qui comprenait une grande partie de Rafah. À la suite de ces décrets ainsi que des mesures antiterroristes du Gouvernement, près de 22 000 personnes ont été déplacées et des milliers d'habitations ont été démolies. Les moyens de subsistance de la population ont été détruits, les récoltes ayant été réduites à néant et les terres agricoles rasées. Alors que le Gouvernement avait soutenu qu'il avait indemnisé les habitants au prix du marché local, plusieurs habitants ont jugé la somme insuffisante. La Rapporteuse spéciale a recommandé au Conseil national des droits de l'homme d'envisager d'ouvrir des enquêtes sur les allégations de violation du droit au logement⁶².

39. La Rapporteuse spéciale a condamné les expulsions, les démolitions des habitations, les arrestations arbitraires, les détentions secrètes, les actes d'intimidation et les représailles contre les personnes qu'elle avait rencontrées durant sa visite en 2018. Elle restait préoccupée par le fait que les personnes touchées et menacées par les expulsions avaient peur des représailles⁶³.

4. Droit à la santé⁶⁴

40. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que l'Égypte progressait concernant l'élimination des maladies tropicales négligées et de la schistosomiase. Une plus grande

attention était nécessaire pour repositionner les maladies tropicales négligées parmi les défis sanitaires devant être financés au moyen de ressources nationales.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que le programme de santé procréative et de planification familiale continuait de se heurter à des difficultés en ce qui concerne l'accessibilité et la disponibilité des services dans les zones rurales, ainsi qu'à un taux d'abandon élevé parmi les usagers. L'équipe de pays a recommandé d'intégrer les services de planification de la famille dans les services de santé maternelle, en tant que volet intégré de services de santé procréative pour les femmes, et d'élargir l'offre de méthodes modernes de planification familiale dans les établissements de soins⁶⁵.

42. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement s'était engagé à financer le traitement des Égyptiens et des réfugiés vivant avec le VIH à compter de 2018, après l'interruption des financements étrangers, en puisant dans les ressources gouvernementales nationales. L'équipe de pays a recommandé de prendre davantage en compte l'intégration des femmes vivant avec le VIH dans les programmes gouvernementaux de protection sociale et de renforcer les programmes afin de contrôler l'accès aux services de santé et de nutrition et de leur attribuer des budgets pour améliorer la qualité des services⁶⁶.

5. Droit à l'éducation⁶⁷

43. L'UNESCO a noté que la qualité de l'éducation se heurtait à plusieurs problèmes essentiels, notamment des classes surchargées, l'échec des élèves, le décrochage scolaire, le niveau de qualification des enseignants, les programmes, les ressources pédagogiques, les systèmes d'évaluation et les technologies de l'éducation. Les faibles performances des élèves à tous les niveaux étaient alarmantes. L'UNESCO a recommandé au Groupe de travail d'encourager l'Égypte à adopter des mesures globales en vue d'offrir une éducation de qualité pour tous⁶⁸.

44. L'UNESCO a reconnu qu'un certain nombre de mesures avaient été formulées pour éliminer l'analphabétisme. L'organisation a recommandé au Groupe de travail d'encourager l'Égypte à faire rapport sur l'application de l'article 19 de sa Constitution, à mettre en place une année minimum d'enseignement préscolaire et à intensifier ses efforts pour éliminer l'analphabétisme⁶⁹.

45. L'UNESCO a noté que les personnes appartenant aux groupes minoritaires se heurtaient à des difficultés d'accès à l'éducation. L'organisation a encouragé l'adoption de mesures appropriées pour éliminer la discrimination et favoriser l'accès à l'éducation des groupes vulnérables⁷⁰.

46. L'UNESCO a noté que le travail des enfants restait très répandu dans les campagnes. Si le Code du travail (loi n° 12 de 2003) définissait les emplois auxquels les enfants ne pouvaient être employés avant l'âge de 14 ans, les employeurs qui faisaient travailler des enfants de moins de 16 ans étaient tenus de leur remettre une carte confirmant leur emploi. Cela était contraire à la nouvelle garantie constitutionnelle s'agissant de l'enseignement secondaire obligatoire. L'UNESCO a recommandé que de nouvelles mesures soient prises pour éliminer le travail des enfants et aligner les lois du pays sur la garantie constitutionnelle de l'enseignement secondaire obligatoire⁷¹.

47. L'UNESCO a encouragé l'Égypte à revoir sa législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi afin de la rendre conforme à la garantie constitutionnelle⁷².

D. Droits de personnes ou de groupes spécifiques

1. Femmes⁷³

48. Le Rapporteur chargé du suivi des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a estimé que la recommandation invitant à faire en sorte que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ne bénéficient d'aucune réduction de peine avait été partiellement mise en œuvre. Le Comité a regretté l'absence de mesures visant à accroître le nombre de centres d'accueil pour les victimes de la violence domestique et a donc considéré que la recommandation correspondante n'avait pas été

suivie d'effet. Il a indiqué qu'il n'avait reçu aucune information lui permettant de déterminer si la recommandation invitant à supprimer la limite d'âge imposée s'agissant de l'accès aux centres d'accueil de victimes de la violence domestique avait été mise en œuvre⁷⁴.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que plusieurs initiatives visant à lutter contre la violence à l'encontre des femmes avaient été mises en place depuis l'adoption de la Constitution et en particulier que la Stratégie nationale de lutte contre la violence à l'encontre des femmes et la Stratégie nationale pour l'autonomisation des Égyptiennes avaient été adoptées. Elle a recommandé au Gouvernement de garantir la protection sociale des femmes, de modifier les lois existantes, notamment les lois relatives au statut personnel, d'adopter des lois portant sur toutes les formes de violence sexistes et de veiller à l'adoption d'une approche globale de la violence fondée sur le genre⁷⁵. L'équipe de pays lui a recommandé de donner la priorité aux interventions dans les gouvernorats où la prévalence des mutilations génitales féminines et du mariage précoce était la plus élevée⁷⁶.

50. L'UNESCO a noté que malgré les efforts déployés, de nombreux obstacles à l'égalité de genre subsistaient, notamment les obstacles dans la famille, la stigmatisation sociale, le mariage précoce, la peur des parents de voir leurs filles côtoyer des hommes, la priorité donnée à l'éducation des garçons, le refus d'autoriser les filles à travailler, la pauvreté généralisée et la faiblesse des revenus, en plus des obstacles scolaires. L'UNESCO a encouragé l'Égypte à s'attaquer à l'ensemble de ces obstacles⁷⁷.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la nouvelle Constitution contenait des dispositions visant à renforcer les droits des femmes. Malgré les progrès réalisés en matière de représentation des femmes dans les organes élus et les organes de décision, tous les membres du Conseil d'État et du Parquet étaient des hommes. L'équipe de pays a invité le Gouvernement à promouvoir la représentation et la participation politiques des femmes et à adopter des politiques visant à lever les obstacles structurels qui empêchent les femmes d'occuper des postes de direction. La contribution du secteur privé à la lutte contre les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes était limitée. L'équipe de pays a recommandé que le Gouvernement renforce l'autonomisation économique des femmes dans le cadre d'une croissance inclusive et de la mise en œuvre de la Stratégie de développement durable⁷⁸.

2. Enfants⁷⁹

52. L'UNESCO a fait observer qu'en vertu de la loi relative au statut personnel, les femmes pouvaient se marier dès l'âge de 16 ans, alors que les hommes ne devaient pas avoir moins de 18 ans. L'UNESCO a encouragé le Gouvernement à revoir sa législation afin de relever à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les filles⁸⁰.

53. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note de l'adoption du Plan national d'action pour lutter contre les pires formes de travail des enfants en Égypte et aider les familles (2018-2025)⁸¹. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a demandé que l'article 64 de la loi sur l'enfance soit modifié en vue de porter à 13 ans l'âge minimum d'admission aux travaux légers⁸².

54. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de développer les mécanismes institutionnels du système de justice pour les enfants et ceux y afférents afin de garantir une vision globale du système destiné aux enfants⁸³.

55. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des rapports montrant que les principales formes de traite des personnes en Égypte étaient la traite des enfants à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle et la traite des enfants des rues à des fins d'exploitation sexuelle et de mendicité. La Commission a demandé des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces contre les auteurs de traite d'enfants à des fins d'exploitation par le travail ou d'exploitation sexuelle⁸⁴. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a demandé des informations sur les mesures prises pour prévenir et combattre la traite et l'exploitation économique des enfants⁸⁵.

56. Le Comité d'experts de l'OIT a noté que les adolescents de plus de 15 ans qui se livrent à la prostitution de leur propre chef sont responsables de leurs actes au regard de la législation interne et a instamment prié le Gouvernement de modifier l'article 111 de la loi sur l'enfance pour que les enfants de moins de 18 ans victimes de prostitution ne soient pas pénalisés ou emprisonnés⁸⁶.

3. Personnes handicapées⁸⁷

57. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que la loi n° 10/2018 sur les droits des personnes handicapées contenait des engagements en faveur des personnes handicapées, notamment le principe de non-discrimination. L'équipe de pays a encouragé l'Égypte à renforcer les organes nationaux chargés de protéger les personnes en situation de handicap contre toutes les formes de violations, à promouvoir l'intégration sociale et l'autonomisation économique des personnes handicapées en les intégrant sur le marché du travail, et à renforcer les capacités institutionnelles nationales afin de fournir un appui technique aux écoles dans le domaine de l'éducation inclusive⁸⁸.

4. Minorités⁸⁹

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la situation des personnes appartenant aux groupes minoritaires, tels que les Bédouins/nomades, les Nubiens et les Berbères, notamment la stigmatisation dont elles étaient victimes, et par les difficultés qu'elles rencontraient dans la pleine jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité était également préoccupé par le fait que la relocalisation des minorités n'aurait pas donné lieu à des indemnités appropriées et par l'absence d'information sur la manière dont ces personnes étaient consultées et leur opinion prise en compte. Il a recommandé à l'Égypte d'intensifier les campagnes de sensibilisation pour combattre l'intolérance et promouvoir la diversité culturelle, de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la jouissance par ces personnes de leurs droits à l'éducation, à l'emploi, à un logement convenable et à la préservation de leur culture, de veiller à ce que les groupes minoritaires affectés par des projets de développement soient dûment indemnisés et consultés, et d'évaluer toutes les mesures prises pour améliorer leur qualité de vie et de veiller à ce qu'elles n'affectent pas de manière disproportionnée les minorités, notamment leur mode de vie traditionnel⁹⁰.

59. Le même Comité a recommandé de veiller à ce que les auteurs d'actes de discrimination et de violence contre les Coptes soient condamnés et à ce que les victimes aient accès à la justice, à l'indemnisation et à la réparation. Il a recommandé à l'Égypte de promouvoir la liberté de conscience, la liberté de culte et la diversité religieuse des groupes minoritaires ethnoreligieux en prenant les mesures législatives et administratives nécessaires et d'impliquer les chefs religieux dans les activités de sensibilisation⁹¹.

60. Le Comité a noté les nouvelles dispositions constitutionnelles prévoyant des quotas pour garantir la participation des jeunes, des femmes, des chrétiens et des personnes handicapées au sein des conseils locaux, mais il a regretté que des groupes minoritaires aient été ignorés et a recommandé à l'Égypte de considérer l'inclusion des minorités non couvertes par le système de quotas⁹².

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile⁹³

61. Le Comité pour les travailleurs migrants a demandé des informations sur les centaines de réfugiés, de demandeurs d'asile et de migrants qui auraient péri dans le naufrage de leurs bateaux en provenance d'Égypte entre janvier 2015 et mars 2017 et sur les centaines d'autres qui auraient été arrêtés alors qu'ils tentaient de traverser la Méditerranée, ainsi que sur les expulsions ou sur les cas d'expulsion collective ou arbitraire⁹⁴.

62. L'équipe de pays des Nations Unies a noté l'absence de politiques relatives à la migration de main-d'œuvre en vue de protéger les droits des travailleurs migrants et de coordonner l'action des différents acteurs. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à adopter des lois et des mesures, notamment en vue d'une meilleure coordination des politiques de lutte contre les facteurs négatifs de la migration et d'une meilleure

gouvernance de la migration économique, à veiller à ce que les travailleurs domestiques migrants aient accès aux mécanismes de protection, et à élaborer une politique nationale relative à la migration de main-d'œuvre en vue de garantir un emploi sûr, régulier et productif aux travailleurs égyptiens à l'étranger et aux travailleurs migrants en Égypte⁹⁵.

63. L'équipe de pays a noté qu'en décembre 2018, 245 000 personnes étaient enregistrées auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Les demandeurs d'asile et les réfugiés avaient généralement accès aux services sociaux de base, avec quelques restrictions, mais dans certains endroits, l'accès était limité pour les personnes ayant besoin d'une protection internationale. L'équipe de pays a encouragé le Gouvernement à établir un mécanisme permettant d'identifier les personnes ayant besoin d'une protection internationale et de faciliter leur accès aux procédures d'asile⁹⁶.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la situation des demandeurs d'asile, des réfugiés et des migrants et a recommandé à l'Égypte de mettre fin à leur détention, et d'accélérer l'application du régime de protection qui leur était alloué et de permettre au HCR de rendre visite à ces personnes en vue d'identifier celles qui pouvaient bénéficier d'une protection internationale. L'Égypte devrait prendre des mesures urgentes pour punir tous les cas d'atteinte à la vie et de violence physique, sexuelle ou psychologique, assurer l'accès des non-ressortissants aux services publics de base, accorder au HCR l'accès aux réfugiés palestiniens vivant en Égypte, et promouvoir la tolérance et la diversité auprès des communautés locales⁹⁷.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Egypt will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/EGIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.1–166.17, 166.36, 166.57–166.70 and 166.100.
- ³ CERD/C/EGY/CO/17-22, para. 39.
- ⁴ A/HRC/40/61/Add.2.
- ⁵ See A/71/406, which is a note verbale dated 10 August 2016 from the Permanent Mission of Egypt to the United Nations addressed to the President of the General Assembly to present its candidacy for election as a member of the Human Rights Council for the 2017–2019 term.
- ⁶ OHCHR, *OHCHR Report 2014*, pp. 63 and 67; and OHCHR, *OHCHR Report 2019*.
- ⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.12, 166.18, 166.19–166.35, 166.37–166.44, 166.47–166.52, 166.116, 166.127, 166.131–166.140, 166.164, 166.166, 166.170–166.171, 166.174, 166.153–166.154, 166.156, 166.159–166.160, 166.165, 166.174, 166.176, 166.193, 166.211, 166.221, 166.231, 166.237, 166.239–166.244, 166.247–166.248, 166.252, 166.279, 166.282, 166.290 and 166.297–166.298.
- ⁸ See A/71/406.
- ⁹ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 13–14.
- ¹⁰ United Nations country team submission for the universal periodic review of Egypt, paras. 9.1–9.2.
- ¹¹ *Ibid.*
- ¹² For the relevant recommendation, see A/HRC/28/16, para. 166.71.
- ¹³ See A/71/406; and CERD/C/EGY/CO/17-22, para. 5 (a).
- ¹⁴ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Egypt to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 21 September 2017, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/EGY/INT_CEDAW_FUL_EGY_28953_E.pdf.
- ¹⁵ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 9–12.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.45, 166.263–166.265 and 166.291–166.294.
- ¹⁷ United Nations country team submission, paras. 8.3 and 12.3.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.295–166.300.
- ¹⁹ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 29–30.
- ²⁰ UNESCO submission for the universal periodic review of Egypt, paras. 9 and 24.
- ²¹ United Nations country team submission, paras. 6.1–6.2.
- ²² A/HRC/40/61/Add.2.

- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.101–166.118, 166.122–166.124, 166.128 and 166.140.
- ²⁴ Working Group on Arbitrary Detention opinion N°. 27/2018, para. 78, concerning a minor who was 17 years old and a student attending a secondary school in the city of Mattay in Minya Governorate.
- ²⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24204&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21791&LangID=E.
- ²⁶ A/72/44, paras. 58–71.
- ²⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24708&LangID=E.
- ²⁸ Working Group on Arbitrary Detention opinion N°. 83/2017, paras. 82, 87, 89–94 and 98. See also opinion N°. 21/2019, in which the Working Group found that the arrest and detention of 13 young women lacked a legal basis and were arbitrary, and were due to their enjoyment of the rights to freedom of expression and association, and that as a result there should not be any trial.
- ²⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.119–166.122, 166.124–166.126 and 166.177–166.191.
- ³⁰ See A/71/406.
- ³¹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24195&LangID=E.
- ³² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/NewsSearch.aspx?CID=EG, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23658&LangID=E, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23572&LangID=E, www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22613&LangID=E and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21791&LangID=E.
- ³³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23517&LangID=E.
- ³⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23572&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15556&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21791&LangID=E.
- ³⁵ UNESCO submission, paras. 14 and 25.
- ³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.197–166.221, 166.232–166.236, 166.238, 166.245, 166.248 and 166.249–166.250.
- ³⁷ See A/71/406, para. 6 (b) and (f).
- ³⁸ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21678&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22220&LangID=E.
- ³⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20920&LangID=E.
- ⁴⁰ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 37–38.
- ⁴¹ A/HRC/36/31, paras. 31–33. See also A/HRC/34/75, para. 10; EGY 15/2016, available from <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>; and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20924&LangID=E.
- ⁴² See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21039&LangID=E.
- ⁴³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23658&LangID=E.
- ⁴⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22008&LangID=E.
- ⁴⁵ UNESCO submission, paras. 7–9 and 21–23.
- ⁴⁶ *Ibid.*, paras. 4–5. Insult is defined as being directed at the People’s Assembly, the Shura Council, the Army, the tribunals, the authorities, public departments, public representatives and judges.
- ⁴⁷ UNESCO submission, paras. 4–5 and 20.
- ⁴⁸ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19933&LangID=E. See also the High Commissioner’s statement, at www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=18521&LangID=E.
- ⁴⁹ UNESCO submission, paras. 10 and 18–19.
- ⁵⁰ United Nations country team submission, paras. 10.1–10.2.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.120, 166.125, 166.169 and 166.172–166.173.
- ⁵² United Nations country team submission, paras. 4.1–4.4.
- ⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.53–166.54, 166.175 and 166.253–166.261.
- ⁵⁴ United Nations country team submission, para. 8.4.
- ⁵⁵ *Ibid.*, para. 8.3.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.266 and 166.268.
- ⁵⁷ United Nations country team submission, para. 8.1.
- ⁵⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.262 and 166.266–166.273.
- ⁵⁹ United Nations country team submission, paras. 14.1–14.2; and United Nations Human Settlements Programme (UN-Habitat) submission for the universal periodic review of Egypt, pp. 4–5.
- ⁶⁰ A/HRC/40/61/Add.2.
- ⁶¹ *Ibid.* See also A/HRC/37/53, para. 72.

- ⁶² A/HRC/40/61/Add.2.
- ⁶³ Ibid. See also the communication dated 2 November 2018 from the Special Rapporteur on housing and the Special Rapporteur on human rights defenders, EGY 16/2018, available from <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>; and www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23971&LangID=E.
- ⁶⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/16, para. 166.274.
- ⁶⁵ United Nations country team submission, paras. 3.1–3.3.
- ⁶⁶ Ibid., paras. 3.4–3.5.
- ⁶⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.275–166.278.
- ⁶⁸ UNESCO submission, paras. 16–17.
- ⁶⁹ Ibid.
- ⁷⁰ Ibid.
- ⁷¹ Ibid.
- ⁷² Ibid.
- ⁷³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.72–166.98, 166.129–166.130, 166.146–166.168, 166.251 and 166.257–166.258.
- ⁷⁴ Letter from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Egypt to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 21 September 2017, available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/EGY/INT_CEDAW_FUL_EGY_28953_E.pdf.
- ⁷⁵ United Nations country team submission, paras. 1.9–1.11.
- ⁷⁶ Ibid., para. 2.6.
- ⁷⁷ UNESCO submission, paras. 16–17.
- ⁷⁸ United Nations country team submission, paras. 1.1–1.8.
- ⁷⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.55, 166.100 and 166.168.
- ⁸⁰ UNESCO submission, paras. 16–17.
- ⁸¹ United Nations country team submission, para. 2.1.
- ⁸² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::N::P13100_COMMENT_ID:3341046.
- ⁸³ United Nations country team submission, paras. 2.1–2.7.
- ⁸⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::N::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3341056,en:NO.
- ⁸⁵ CMW/C/EGY/QPR/2, para. 7.
- ⁸⁶ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::N::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:3341056,en:N. See also CRC/C/OPSC/EGY/CO/1, para. 35.
- ⁸⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.141–166.143 and 166.280–166.284.
- ⁸⁸ United Nations country team submission, paras. 11.1–11.6.
- ⁸⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/28/16, para. 166.285.
- ⁹⁰ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 17–18.
- ⁹¹ Ibid., paras. 21–22.
- ⁹² Ibid., paras. 27–28.
- ⁹³ For relevant recommendations, see A/HRC/28/16, paras. 166.56 and 166.286–166.288.
- ⁹⁴ CMW/C/EGY/QPR/2, paras. 16 and 19.
- ⁹⁵ United Nations country team submission, paras. 5.1–5.3.
- ⁹⁶ Ibid., para. 5.4.
- ⁹⁷ CERD/C/EGY/CO/17-22, paras. 25–26.